

Acte de candidature à introduire par les puériculteurs non statutaires (ACS/APE/PTP/PART-APE) dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné (FOND LC/LNC/OFF)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9476, 9475 et 9474

Type de circulaire¹	Circulaire urgente	Validité	du 25/08/2026 au 03/07/2027
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/04/2026		
Résumé	Acte de candidature des puériculteurs ACS/APE/PART-APE/PTP, pour le classement interzonal du réseau officiel subventionné et du réseau libre subventionné		
Mots-clés	Candidature ; classement interzonal ; puériculteur ; puéricultrice ; ACS/APE/PART-APE/PTP ; puériculteurs non statutaires		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Ens. officiel subventionné	Ens. libre subventionné
		Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Maternel ordinaire	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
GOUIGAH Sabrina	Service de la Gestion des Emplois du service	+32 (2) 413 25 83 cellulege@cfwb.be

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires Transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

**ACTE DE CANDIDATURE À INTRODUIRE PAR LES PUÉRICULTEURS NON
STATUTAIRES (ACS/APE/PTT/PART-APE) DANS L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ORDINAIRE SUBVENTIONNÉ (FOND LC/LNC/OFF)**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente Circulaire a pour objet de rappeler aux puériculteurs **non statutaires** les modalités d'introduction de leur candidature pour figurer au classement interzonal des puériculteurs.

Dans un esprit de simplification administrative et dans un souci de tendre vers une réduction globale du nombre de Circulaires, une seule Circulaire est à présent produite pour tous les réseaux de l'enseignement subventionné.

Les puériculteurs de l'enseignement ordinaire peuvent exercer leurs fonctions sous deux différents « statuts » :

- en tant que puériculteur non statuaire ACS/APE/PTP/PART-APE ;
- en tant que puériculteur engagé statutairement (à titre définitif ou à titre provisoire) ou nommé (à titre définitif ou à titre provisoire).

Le décret du 4 avril 2024 *relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs* a ajouté la possibilité d'exercer en tant que puériculteur PART-APE et PTP. Toutes les informations à ce sujet figurent dans les Circulaires¹ « Règles générales applicables aux puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné : déclaration d'ancienneté – engagement – engagement statuaire » et « Règles générales applicables aux puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné : déclaration d'ancienneté - engagement – nomination » qui expliquent les règles générales d'engagement, d'engagement statuaire ou de nomination, et de déclaration d'ancienneté des puériculteurs de l'enseignement ordinaire subventionné.

Veillez noter que la présente Circulaire **ne vise pas** les puériculteurs statutaires ou non statutaires qui exercent dans **l'enseignement spécialisé**.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

J'invite les Pouvoirs organisateurs à informer du contenu de la présente Circulaire :

- leurs puériculteurs non statutaires ACS/APE/PTP/PART-APE qui disposent du titre requis ou du titre suffisant (ou d'une assimilation au titre suffisant) ;
- leurs puériculteurs contractuels et leurs assistants aux instituteurs maternels PART-APE ou PTP qui disposent du titre requis ou du titre suffisant (ou d'une assimilation au titre suffisant).

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente Circulaire.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

¹ Les circulaires seront publiées prochainement

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS	4
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	5
LEXIQUE	6
REFERENCES LEGALES ABREGES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET	9
DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER	10
A. CANDIDATURE À LA PRIORITÉ PO	10
B. CANDIDATURE À LA PRIORITÉ INTERZONALE	10
PERSONNES A CONTACTER.....	11
A. POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À LA PRÉSENTE CIRCULAIRE	11
C. COORDONNÉES DE LA COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE CONFESSIONNEL	11
CHAPITRE 1^{ER} – RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES AUX PUÉRICULTEURS	12
A. SOUS QUELS CONTRATS/STATUTS PEUT S'EXERCER LA FONCTION DE PUÉRICULTEUR ?	12
B. CONDITIONS D'ENGAGEMENT	12
C. TITRES DONNANT ACCÈS À LA FONCTION DE PUÉRICULTEUR	12
1. <i>Régime général</i>	13
2. <i>Régime « transitoire »</i>	14
a. <i>Lié au Décret du 12 mai 2004 et à l'entrée en vigueur du Décret du 2 juin 2006</i>	14
b. <i>Lié à la réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016, fixée par le Décret du 11 avril 2014</i>	14
3. <i>Le mécanisme d'assimilation du titre de pénurie en titre suffisant</i>	14
D. PRESTATIONS HEBDOMADAIRES	14
E. PRIORITÉS AU RECRUTEMENT.....	15
F. PRIORITÉ PO.....	16
G. PRIORITÉ INTERZONALE	16
H. ENGAGEMENT STATUTAIRE ET NOMINATION	17
CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU CLASSEMENT INTERZONAL.....	18
CHAPITRE 3 – INTRODUIRE SA CANDIDATURE	20
A. CANDIDATURE AU CLASSEMENT DES PRIORITAIRES PO	20
B. CANDIDATURE AU CLASSEMENT INTERZONAL	21
C. PORTAIL MON ESPACE	21
1. <i>Procédure classique : Encodage dans l'application PUERI</i>	21
2. <i>Procédure exceptionnelle</i>	22
D. SANS OBJET POUR LES PUÉRICULTEURS ENGAGÉS STATUTAIREMENT OU NOMMÉS.....	22
CHAPITRE 4 – FAQ	23



Nouveautés et modifications

<i>Sujet</i>	<i>Lien</i>
<i>Néant</i>	

Acronyme / abréviation	Signification
ACS	Agent contractuel subventionné
APE	Aide à la promotion de l'emploi
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois
LC	Libre confessionnel
LNC	Libre non confessionnel
MDP	Membre(s) du personnel
OFF	Officiel
PART-APE	Aide à la promotion de l'emploi partiellement financés par l'employeur
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)
PTP	Programme de transition professionnelle
TP	Titre(s) de pénurie
TPNL	Titre(s) de pénurie non listé(s)
TR	Titre(s) requis
TS	Titre(s) suffisant(s)



Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition
ACS	<p>Est l'abréviation d'agent contractuel subventionné.</p> <p>Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « ACS », dont le financement provient des aides régionales à l'emploi, en Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none">- le site d'Actiris : https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/contrat-acs/;- la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire » ;- le lien vers l'édition 2025-2026 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9804
APE	<p>Est l'abréviation d'Aide à la Promotion de l'Emploi.</p> <p>Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « APE », dont le financement provient des aides régionales à l'emploi, en Région wallonne.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none">- le site du Forem : https://www.leforem.be/particuliers/aides-financieres-aides-promotion-emploi.html;- la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire » ;- le lien vers l'édition 2025-2026 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9804
Autre(s) titre(s)	Vocabulaire employé pour désigner le(s) titre(s) de pénurie non listé(s).
Classement des prioritaires PO	Classement annuel des puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire ayant fait valoir une priorité PO au 15 avril. Il est constitué annuellement par chaque Pouvoir organisateur.
Classements interzonaux	Classements annuels des puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire, établis distinctement pour chaque réseau de l'enseignement subventionné, sur base de priorités interzonales exercées chaque année par les puériculteurs non statutaires au 15 avril.
Engagement statutaire	Dans l'enseignement libre, l'engagement statutaire (<i>à titre définitif ou à titre provisoire</i>) vise le fait pour un puériculteur d'exercer ses fonctions dans le cadre organique en application du Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française . Dans l'enseignement officiel subventionné, on ne parle pas d'engagement statutaire mais bien de nomination.
Mon Espace	Site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant aux citoyens et aux membres du personnel de l'enseignement de gérer leurs démarches administratives, suivre leur état d'avancement et échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée. @ : https://monespace.fw-b.be/demarrer-demarche/?codeDemarche=Pueri
Nomination	Dans l'enseignement officiel, la nomination (<i>à titre définitif ou à titre provisoire</i>) vise le fait pour un puériculteur d'exercer ses fonctions dans le cadre organique en application du Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire

	<p>organisés et subventionnés par la Communauté française. Dans l'enseignement libre subventionné, on ne parle pas de nomination mais bien d'engagement statutaire.</p>
PART-APE	<p>Appellation des contrats, depuis 2020-2021, des agents anciennement embauchés sous contrat PTP en Région wallonne.</p> <p>Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes embauchées sous contrat PART-APE, dans la fonction d'assistant à l'instituteur maternel ou de puériculteur².</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire » ; - le lien vers l'édition 2025-2026 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9804.
PTP	<p>Est l'abréviation de Programme de Transition Professionnelle.</p> <p>Ces contrats, financés par les aides régionales à l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, permettent aux demandeurs d'emploi peu qualifiés de revenir sur le marché du travail.</p> <p>Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes embauchées sous contrat PTP, dans la fonction d'assistant(e) aux instituteurs maternels ou de puériculteur³.</p> <p>Pour plus de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site d'Actiris : https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/programme-de-transition-professionnelle/; - la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire » ; - le lien vers l'édition 2025-2026 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9804
PUERI	<p>Application informatique permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux puériculteurs non statutaires, chaque année, pour le 15 avril au plus tard, d'introduire leur candidature au classement interzonal des puériculteurs dans l'enseignement subventionné ordinaire ; - aux Pouvoirs organisateurs : <ul style="list-style-type: none"> o chaque année, pour le 10 juin au plus tard, de déclarer les anciennetés des membres du personnel suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les puériculteurs non statutaires ; ✓ les puériculteurs contractuels embauchés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié (s'ils sont TS/TR pour la fonction de puériculteur) ; ✓ les assistants à l'instituteur maternel PART-APE et PTP (s'ils sont TS/TR pour la fonction de puériculteur) ; o dès le mois de juillet et tout au long de l'année scolaire, d'encoder les recrutements des membres du personnel précités.
Puériculteurs du choix du PO	<p>Puériculteurs non statutaires qui ne sont pas embauchés par les Pouvoirs organisateurs en vertu du classement des puériculteurs non statutaires « prioritaires PO » ou du classement interzonal du réseau.</p>
Puériculteurs contractuels	<p>Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur en application de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en remplacement d'un puériculteur statutaire absent.</p>

² Depuis l'année scolaire 2024-2025.

³ Depuis l'année scolaire 2024-2025.

Puériculteurs non statutaires	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur sous statut ACS, APE, PART-APE ou PTP ⁴ , en application du Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.
Puériculteurs statutaires	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur dans le cadre organique (bénéficiant d'un engagement statutaire ou d'une nomination) en application du Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.
Titres [de capacité]	<p>Cette notion englobe les diplômes, les titres pédagogiques, les certificats complémentaires, l'expérience utile métier.</p> <p>Pour exercer une fonction en particulier dans l'enseignement, un ensemble de titres sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'exercer.</p> <p>Pour la fonction de puériculteur, ceux-ci sont listés dans l'annexe de l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.</p> <p>Ces titres sont soit reconnus comme requis (TR), suffisants (TS), de pénurie (TP) et de pénurie non listé (TPNL).</p> <p>Pour le classement interzonal, seuls les postulants détenteurs d'un titre reconnu comme requis ou suffisant (ou assimilé suffisant), pour la fonction de puériculteur, sont considérés.</p>
Titre(s) [de capacité] de pénurie	Certification réglementaire déterminant la compétence minimale exigée pour exercer une fonction. ⁵
Titre(s) [de capacité] de pénurie non listé	Certification non listée dans la réglementation permettant d'exercer une fonction, à défaut d'avoir pu recruter un titre requis, suffisant ou de pénurie.
Titre(s) [de capacité] requis	Certification réglementaire déterminant la compétence adéquate exigée pour exercer une fonction. ⁶
Titre(s) [de capacité] suffisant	Certification réglementaire déterminant la compétence suffisante exigée pour exercer une fonction. ⁷

⁴ Idem.

⁵ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 12°, du [Décret du 11 avril 2014](#).

⁶ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 10°, du [Décret du 11 avril 2014](#).

⁷ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 11°, du [Décret du 11 avril 2014](#).

Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes normatifs concernés
Loi du 3 juillet 1978	<u>Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail</u>
Décret du 1 ^{er} février 1993	<u>Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné</u>
Décret du 6 juin 1994	<u>Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné</u>
Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004	<u>Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française</u>
Décret « PÉNURIE » du 12 mai 2004	<u>Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 2 juin 2006	<u>Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française</u>
Décret du 30 avril 2009	<u>Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité</u>
Décret du 11 avril 2014	<u>Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
AGCF du 5 juin 2014	<u>Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française</u>
Décret du 4 avril 2024	<u>Décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs</u>



Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section rappelle les différentes échéances à respecter par les puériculteurs, pour la transmission :

- de la candidature à la priorité PO ;
- de la candidature à la priorité interzonale (**objet de la présente circulaire**).

A. Candidature à la priorité PO

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le puériculteur non statutaire	Par lettre recommandée	Au plus tard le 15 avril	Chaque année	Le Pouvoir organisateur

B. Candidature à la priorité interzonale

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence	Pour quel destinataire ?
Le puériculteur non statutaire	Via l'application PUERI, disponible via Mon Espace et, plus particulièrement, via la section « Mes démarches » du site ⁸	Au plus tard le 15 avril	Chaque année	Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois

⁸ Lorsque ce n'est pas possible, il conviendra d'employer la procédure exceptionnelle décrite au point C2 du Chapitre 3.



Personnes à contacter

A. Pour toute question relative à la présente circulaire

<i>Service</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
<i>Service de la Gestion des Emplois</i>	<i>02/413.25.83</i>	cellulege@cfwb.be

B. Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental officiel

<i>Présidence</i>	<i>Secrétariat</i>	<i>Téléphone(s) secrétariat</i>	<i>Adresse postale</i>	<i>Courriel</i>
<i>Jan MICHIELS</i>	<i>Souad EL MAKHCHOUNE</i>	<i>02/413.27.60</i>	<i>CCGE fond OFF Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1) 1080 Bruxelles</i>	ccfondamental.officiel@cfwb.be

C. Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental libre confessionnel

<i>Présidence</i>	<i>Secrétariat</i>	<i>Téléphone(s) secrétariat</i>	<i>Adresse postale</i>	<i>Courriel</i>
<i>Arnaud CAMES</i>	<i>Souad EL MAKHCHOUNE</i>	<i>02/413.27.60</i>	<i>CCGE fond LC Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1) 1080 Bruxelles</i>	ccfondamental.libre@cfwb.be

D. Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement fondamental libre non confessionnel

<i>Présidence</i>	<i>Secrétariat</i>	<i>Téléphone(s) secrétariat</i>	<i>Adresse postale</i>	<i>Courriel</i>
<i>Arnaud CAMES</i>	<i>Souad EL MAKHCHOUNE</i>	<i>02/413.27.60</i>	<i>CCGE fond LNC Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1) 1080 Bruxelles</i>	ccfondamental.libre@cfwb.be

A. Sous quels contrats/statuts peut s'exercer la fonction de puériculteur ?

Dans l'enseignement ordinaire, la fonction de puériculteur s'exerce sous les contrats/statuts suivants :

Puériculteurs non statutaires : puériculteurs engagés sous contrat APE ou PART-APE en Région wallonne, ou sous contrat ACS ou PTP en Région bruxelloise. Ils relèvent du Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004 **et de la Loi du 3 juillet 1978**.

Puériculteurs statutaires : puériculteurs engagés statutairement ou nommés dans la fonction de puériculteur. Ils relèvent du Décret du 2 juin 2006.

Puériculteurs contractuels : puériculteurs remplaçant un puériculteur définitif absent ou son remplaçant. Ils relèvent de la Loi du 3 juillet 1978.

Puériculteurs relevant du cadre organique ou puériculteurs contractuels subventionnés dans les établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié. Ils relèvent du Décret du 30 avril 2009 (article 9, § 1^{er}, 7° et article 9, § 2, 2°).

B. Conditions d'engagement

Pour pouvoir être recruté, comme candidat prioritaire ou non prioritaire, le puériculteur non statutaire doit réunir les conditions d'engagement suivantes⁹ :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° être porteur d'un des titres de capacité définis au [point C](#) ;
- 3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 4° être de conduite irréprochable¹⁰ ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice.

Ces recrutements s'effectuent :

- indépendamment chaque année scolaire ;
- dans le respect de l'ordre des priorités de recrutement ([voir à ce sujet le point E](#));
- à conditions que les Pouvoirs organisateurs aient obtenu un/des poste(s) de puériculteurs ACS ou APE ou PART-APE ou PTP pour un ou plusieurs de leurs établissements d'enseignement maternel ordinaire¹¹ ;
- et après que les puériculteurs définitifs aient été servis.

C. Titres donnant accès à la fonction de puériculteur

La fonction de puériculteur est une fonction de recrutement de la catégorie du personnel paramédical.

Pour ce qui concerne les titres reconnus, on peut distinguer :

- le régime général
- le régime dit « transitoire » lié au [Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004](#) et à l'adoption du [Décret du 2 juin 2006](#) ;
- le régime dit « transitoire » lié à la réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016, fixée par le [Décret du 11 avril 2014](#) ;

⁹ Conformément à l'article 5 du [Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004](#).

¹⁰ Cette condition se vérifie au moyen d'un extrait de casier judiciaire – modèle 2.

¹¹ Les règles d'attribution de postes sont fixées aux articles 22 à 27 du [Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004](#).

- le mécanisme d'assimilation du titre de pénurie à titre suffisant.

1. Régime général

Les titres de capacité reconnus et listés pour l'exercice de la fonction de puériculteur, dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, sont les suivants :

Qualité du titre	Intitulé du titre	EU ¹²	Priorité PO Interzonale ¹³
Titre requis (TR)	Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet de puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Puériculteur/Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ6 P: Puériculture/Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet de la section Education sanitaire Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet EPSS: Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	EPSS: Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance dans une structure collective	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Animation en milieu extrascolaire	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Accueillant(e) d'enfants conventionné(e)	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants handicapés	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ6 TQ: Education de l'enfance	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ6 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
Titre suffisant (TS)	CESS: Aspirant/Aspirante en nursing	2	Oui
Titre suffisant (TS)	ETSS : aspirante en nursing	2	Oui
Titre suffisant (TS)	CQ6 TQ: Education de l'enfance	2	Oui
Titre de pénurie (TP)	CESS: Aspirant/Aspirante en nursing	Aucune	Non¹⁴
Titre de pénurie (TP)	ETSS : aspirante en nursing	Aucune	Non¹⁵
Titre de pénurie (TP)	CQ6 TQ: Education de l'enfance	Aucune	Non¹⁶

A ces titres reconnus et listés, s'ajoutent d'autres titres reconnus, non listés, rattachés à la catégorie des titres de pénurie non listés (TPNL)¹⁷.

Les recrutements de TPNL sont effectués par les Pouvoirs organisateurs qui n'ont pas pu recruter un candidat mieux titré (TR, TS ou TP), soit :

- parce que ces candidats ont explicitement refusé la proposition d'emploi faite par le Pouvoir organisateur ;
- parce que ces candidats n'ont pas répondu à la proposition d'emploi ;

¹² Années minimales d'expérience utile métier.

¹³ Le titre permet d'exercer une priorité PO et/ou interzonale.

¹⁴ Le titre de pénurie ne donne pas accès au classement interzonal sauf si ce titre bénéficie d'une assimilation au titre suffisant.

¹⁵ Idem

¹⁶ Idem

¹⁷ Le Pouvoir organisateur ne pourra engager un puériculteur disposant un tel titre qu'en démontrant via un PV de carence qu'aucun candidat mieux titré n'était disponible pour ce poste.

- parce que ces candidats ont répondu favorablement à la proposition d'emploi au-delà du délai réglementaire (8 jours ouvrables si la proposition d'emploi a été notifiée par un autre moyen que le courrier recommandé – 10 jours ouvrables si la proposition a été notifiée par courrier recommandé)¹⁸.

2. Régime « transitoire »

a. *Lié au Décret du 12 mai 2004 et à l'entrée en vigueur du Décret du 2 juin 2006*

Les puériculteurs, qui jusqu'au 31 août 2006, étaient détenteurs d'un **brevet d'aspirant(e) en nursing**¹⁹ ou du **certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants**²⁰, et ont été engagés comme puériculteurs ACS ou APE durant au moins 600 jours avant le 1^{er} septembre 2006, sont reconnus comme disposant d'un titre équivalent à un titre requis.

Ces puériculteurs sont en droit, depuis le 1^{er} septembre 2006 et au-delà, de :

- continuer à bénéficier des priorités PO et interzonales, tant qu'ils remplissent les conditions fixées par le [Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004](#) ;
- de pouvoir se voir proposer un engagement ou une nomination à *titre provisoire ou définitif*.

b. *Lié à la réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016, fixée par le Décret du 11 avril 2014*

Les puériculteurs qui ne possèdent pas le **titre requis ou le titre suffisant** mais qui possédaient une priorité PO ou interzonale au 31 août 2016 conservent le bénéfice de l'ancien régime de titre et de l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux.

Les puériculteurs qui ne possèdent pas le **titre requis ou le titre suffisant** et qui ne sont pas repris dans le classement PO et/ou interzonal devront, par contre, être engagés selon les modalités du régime général, présenté ci-avant.²¹

3. Le mécanisme d'assimilation du titre de pénurie en titre suffisant

Les puériculteurs détenteurs d'un titre de pénurie peuvent bénéficier, s'ils disposent d'une ancienneté suffisante, du mécanisme d'assimilation de leur titre de pénurie à un titre suffisant. De ce fait, ils pourront prétendre à figurer au classement interzonal.



Pour plus d'information, consulter la [Circulaire n°7728 du 7 septembre 2020 relative au mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie](#)²².

D. Prestations hebdomadaires

Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent à **32 sur 36 périodes de 50 minutes soit 1.600 minutes** en priorité dédiées aux élèves de moins de trois ans et neuf moins ainsi qu'aux élèves à besoins spécifiques dans le cadre de l'enseignement maternel.

¹⁸ Conformément à l'article 28, §8, alinéa 4, du [Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004](#).

¹⁹ Visé par l'[Arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant\(e\) en nursing](#).

²⁰ Visé par l'[Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#).

²¹ [La Circulaire n° 5813 du 8 juillet 2017 - Circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions - version 2 - juillet 2016](#) explique le régime des titres et fonctions adopté par le [Décret du 11 avril 2014](#) et les mesures transitoires liées à son entrée en vigueur.

²² Cette Circulaire informe par ailleurs sur la possibilité pour un puériculteur détenteur d'un titre de pénurie non listé de développer des droits statutaires.

Les prestations hebdomadaires comprennent :

- 1.300 minutes minimum en complémentarité aux membres de l'équipe éducative de l'enseignement maternel durant les 28 périodes de cours ;
- en dehors des périodes de cours :
 - o 50 périodes par an de travail collaboratif, soit l'équivalent en moyenne de 70 minutes par semaine ;
 - o 120 minutes maximum d'aide aux repas ;
 - o 110 minutes minimum consacrées, de manière équilibrée, au travail en autonomie, à l'accueil, à la concertation avec les parents, à la surveillance et à l'accompagnement de l'élève dans ses besoins primaires.

Les prestations hebdomadaires doivent être prestées au bénéfice de l'intérêt de l'élève et en concertation avec l'équipe éducative de l'enseignement maternel.²³

En outre, tel que fixé dans les obligations des membres du personnel, les puériculteurs ACS/APE/PTP/PART-APE ont l'obligation de fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par le contrat de travail, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. L'ensemble de leurs prestations ne pourra dépasser 1600 minutes par semaine.



En cas d'engagement statutaire ou de nomination, les prestations à fournir passent d'un 32/36^{ème} temps à un temps plein.

E. Priorités au recrutement

Lorsqu'il dispose d'un poste de puériculteur, le Pouvoir organisateur doit respecter les **priorités au recrutement**, et y affecter, dans l'ordre suivant :

- 1° les puériculteurs **engagés statutairement** ou **nommés** au sein du Pouvoir organisateur ;
- 2° les puériculteurs engagés statutairement ou nommés, **réaffectés** par le Commission centrale de gestion des emplois du réseau, suite à la perte de poste dans le Pouvoir organisateur dans lequel ils bénéficient d'un engagement statutaire ou d'une nomination ;
- 3° les puériculteurs engagés statutairement à titre définitif ou nommés à titre définitif, dont les Pouvoirs organisateurs ont accepté la demande de **changement d'affectation ou de mutation** ;
- 4° les puériculteurs non statutaires (ACS/APE/PTP/PART-APE) bénéficiant d'un **nouvel engagement statutaire** ou d'une **nouvelle nomination** ;
- 5° Dans l'enseignement officiel, les puériculteurs non statutaires figurant dans le classement des **prioritaires PO** qui comptent le plus grand nombre de jours d'ancienneté.

Dans l'enseignement libre, les puériculteurs non statutaires qui figurent dans le classement des **prioritaires PO** :

- a. le Pouvoir organisateur engagera en priorité le puériculteur repris dans la liste des prioritaires PO, appartenant au groupe 1 et qui compte le plus grand nombre de jours d'ancienneté ;
- b. à défaut, il engagera un puériculteur repris dans la liste des prioritaires PO, appartenant au groupe 2 ;

6° les puériculteurs ACS/APE/PTP/PART-APE **prioritaires interzonaux**, apparaissant dans le classement interzonal du réseau, dans la zone du Pouvoir organisateur ;

²³ Ces modifications dans les prestations hebdomadaires dépendent de l'adoption du décret *relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs*.

7° éventuellement, les puériculteurs ACS/APE/PTP/PART-APE **prioritaires** dans le classement interzonal **des autres réseaux** de l'enseignement subventionné, dans la zone géographique du Pouvoir organisateur²⁴. Cette étape n'est pas obligatoire. Le PO décide ou non de consulter la liste des prioritaires dans les autres réseaux, au niveau de sa zone géographique. Pour le réseau libre subventionné d'un autre caractère, ou pour le réseau officiel subventionné, le Pouvoir organisateur peut s'adresser à la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Pour le réseau WBE - Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Pouvoir organisateur s'adressera à Madame Murielle DUVIVIER (courriel : murielle.duvivier@cfwb.be) ou à Madame Nathalie DESCAMPS (courriel : nathalie.descamps@cfwb.be);

8° les puériculteurs non statutaires **du choix du Pouvoir organisateur**, non prioritaires, dans l'ordre suivant :

- a. détenteurs d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
- b. à défaut, détenteurs d'un titre de pénurie ;
- c. à défaut, détenteurs d'un titre de pénurie non listé²⁵.

F. Priorité PO

La priorité PO est une priorité de recrutement exercée par les puériculteurs non statutaires de l'enseignement subventionné, directement auprès du/des Pouvoir(s) organisateur(s) au sein duquel/desquels ils ont acquis de l'ancienneté.

G. Priorité interzonale

Les priorités interzonales sont des priorités de recrutement propres à l'enseignement subventionné.

Elles concernent les puériculteurs non statutaires prestant ou ayant presté dans les réseaux libre confessionnel, libre non confessionnel et officiel subventionné, dans l'enseignement maternel ordinaire.

Le membre du personnel ayant fait valoir une ou plusieurs priorités interzonales, et qui répond par ailleurs aux conditions d'entrée au classement, figurera au classement annuel du réseau concerné, appelé « Classement interzonal », et y sera classé en fonction de son ancienneté valorisable au sein de ce réseau, à l'issue de l'année scolaire.

Chaque année, 3 classements interzonaux distincts sont donc produits :

- un pour l'enseignement libre confessionnel ;
- un pour l'enseignement libre non confessionnel ;
- un pour l'enseignement officiel.

Avant d'être publiés, ces classements sont approuvés par la Commission centrale de gestion des emplois concernée.

Le fait de figurer aux classements interzonaux de l'enseignement subventionné permet aux puériculteurs ACS/APE/PART-APE/PTP de l'enseignement maternel ordinaire :

- a) **de bénéficier d'un recrutement prioritaire comme puériculteur non statutaire**, dans l'enseignement maternel ordinaire, dans les Pouvoirs organisateurs du même réseau, en fonction des zones géographiques choisies.

²⁴ Classements disponibles via l'application PUERI.

²⁵ En cas de pénurie démontrée par un PV de carence.

Ce recrutement interviendra :

- **après recrutement** par les Pouvoirs organisateurs des puériculteurs statutaires et des puériculteurs non statutaires prioritaires PO ;
- **avant recrutement** par les Pouvoirs organisateurs des puériculteurs non statutaires du choix du PO ;

b) à terme, **de bénéficiaire** d'un engagement statutaire à titre définitif ou à titre provisoire ou d'une nomination à titre définitif ou à titre provisoire²⁶.

H. Engagement statutaire et nomination

Les engagements statutaires et les nominations dépendent :

- soit, **de l'ouverture**, par le Gouvernement, dans le réseau concerné, de nouveaux postes organiques. Dans ce premier cas, l'engagement statutaire ou la nomination interviendra à la rentrée scolaire²⁷. ;
- soit, de **la cessation définitive de fonction** d'un puériculteur engagé statutairement ou nommé à titre définitif (soit, suite à son départ à la pension, à son décès, ou à la prise à temps plein d'une disponibilité précédant la pension de retraite). Dans ce cas, l'engagement statutaire ou la nomination interviendra le premier jour du mois qui suit l'acceptation par le membre du personnel de la proposition d'engagement statutaire ou de nomination²⁸.

Pour pouvoir bénéficier d'un engagement statutaire ou d'une nomination, il conviendra :

- d'être classé **en première position dans le classement interzonal du réseau** et donc, **d'avoir fait acte de candidature** au classement interzonal au 15 avril ;
- de répondre en outre aux **conditions suivantes** :
 - o Être d'une conduite irréprochable ;
 - o Jouir des droits civils et politiques ;
 - o Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
 - o Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
 - o Être porteur du titre requis ou suffisant (ou assimilé) ;
 - o Être le mieux classé au classement interzonal;
 - o Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable, portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant l'engagement statutaire ou la nomination.

Les propositions d'engagement statutaire ou de nomination sont gérées par le service de la Gestion des emplois. Le service informe, en temps utile, le Pouvoir organisateur et le membre du personnel concernés.



Pour bénéficier d'un engagement statutaire ou d'une nomination suite à la cessation définitive de fonction, le puériculteur repris en première position au classement ou en ordre utile, qui reçoit la proposition d'engagement statutaire ou de nomination, doit être en fonction sous contrat de puériculteur ACS/APE/PTP/PART-APE.

²⁶ Articles 35 et suivants du [Décret du 2 juin 2006](#).

²⁷ Article 5 du [Décret du 2 juin 2006](#).

²⁸ Article 38 du [Décret du 2 juin 2006](#).

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU CLASSEMENT INTERZONAL

La Commission centrale de gestion des emplois compétente dresse, chaque année, un classement interzonal dans lequel figurent, par ordre de l'ancienneté acquise dans le réseau, les puériculteurs²⁹ :

- rémunérés par la Direction des Personnels à statut spécifique (Cellule ACS/APE/PTP/PART-APE de l'Administration générale de l'enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- ayant déjà presté la fonction de puériculteur sous contrat ACS/APE/PTP/PART-APE dans l'enseignement maternel ordinaire ;
- titulaires d'un titre reconnu comme requis ou suffisant (ou assimilé) pour l'exercice de la fonction de puériculteur³⁰ ;
- **et qui ont fait acte de candidature au classement interzonal du réseau concerné, au plus tard pour le 15 avril de l'année scolaire qui précède les recrutements.**

Dans le calcul de l'ancienneté acquise dans le réseau, pour l'établissement du classement, à côté des prestations de puériculteur non statutaire, sont également prises en compte les éventuelles prestations dans les fonctions et contrats suivants, dans l'enseignement maternel ordinaire :

- puériculteur contractuel en remplacement d'un puériculteur engagé statutairement ou nommé, ou puériculteur remplaçant ce dernier suite à son absence³¹ ;
- puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié³² ;
- assistant à l'instituteur maternel PART-APE ou PTP.

Dans l'enseignement libre subventionné, pour figurer au sein de cette liste, les puériculteurs **doivent comptabiliser à la fin** de l'année scolaire en cours **au moins 1080 jours** d'ancienneté dans l'ensemble des Pouvoirs organisateurs du réseau.

Si tel est le cas, les puériculteurs sont alors classés dans les groupes suivants :

- groupe A : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté ;
- groupe B : de 1440 à 1799 jours d'ancienneté ;
- groupe C : de 1800 à 2159 jours d'ancienneté ;
- etc.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

Au sein de ces groupes, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté pour l'attribution des postes ACS/APE/PTP/PART-APE.

Dans l'enseignement officiel subventionné, pour figurer au sein de cette liste, les puériculteurs **doivent comptabiliser à la fin** de l'année scolaire en cours **au moins 600 jours d'ancienneté, sur deux années scolaires au moins**, dans l'ensemble des Pouvoirs organisateurs du réseau.

Si tel est le cas, les puériculteurs sont alors classés entre eux, au jour près, selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

²⁹ Cette liste interzonale est instaurée par l'article 28, § 3, b), du [Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004](#).

³⁰ Pour vérifier si votre titre est reconnu comme titre requis ou titre suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur, consultez la page ci-après : http://www.enseignement.be/index.php?page=28131&fo_id=972. Dans la section de la page « Titres liés à la fonction », sélectionner ensuite, dans le menu déroulant, les valeurs « titre requis » et ensuite « titre suffisant » pour vérifier si votre titre se trouve listé.

³¹ En vertu de l'article 44 du [décret du 2 juin 2006](#).

³² En vertu de l'article 44bis du [décret du 2 juin 2006](#) et qui réfère au [décret du 30 avril 2009](#).

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre est la plus ancienne.

Le classement interzonal, servant de base à ces opérations, est publié via l'application PUERI, entre la fin du mois de juin et le début du mois de juillet, après approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Bien que les attributions de poste se font sur un rythme bisannuel, le classement interzonal se fait, quant à lui, toujours annuellement. Les actes de candidatures doivent donc impérativement être réalisés chaque année, sous peine pour le puériculteur de ne plus figurer au classement.

Le classement permet :

- d'être sollicité lors des recrutements effectués par les Pouvoirs organisateurs, après que ceux-ci aient engagé les puériculteurs statutaires et prioritaires PO et avant qu'ils n'engagent de puériculteurs du choix du PO ;
- de se voir proposer un engagement statutaire ou une nomination pour le puériculteur qui :
 - a fait acte de candidature au classement interzonal pour **le 15 avril au plus tard** ;
 - compte la plus grande ancienneté interzonale (au jour près).

A. Candidature au classement des prioritaires PO

Il convient d'introduire sa candidature par lettre recommandée auprès de son Pouvoir organisateur pour le 15 avril au plus tard. La présente circulaire ne concerne pas la candidature au classement pour être prioritaire auprès de son Pouvoir organisateur.

Pour rappel, la priorité PO est une priorité de recrutement exercée par les puériculteurs ACS/APE/PTP/PART-APE de l'enseignement subventionné, directement auprès du/des Pouvoir(s) organisateur(s) au sein duquel/desquels ils ont acquis de l'ancienneté.

Les conditions pour exercer une telle priorité³³ auprès des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme reconnu comme titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- compter, au 30 avril de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès du Pouvoir organisateur, répartis sur 2 années scolaires au moins et acquis au cours des 6 dernières années scolaires ;
- dans la fonction de puériculteur non statutaire (ACS/APE/PTP/PART-APE) :
Dans ce cas, sont également prises en considération les prestations rémunérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les fonctions et contrats suivants :
 - les jours prestés en qualité de puériculteur contractuel, en remplacement des puériculteurs définitifs³⁴ ;
 - les jours prestés dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels PTP ou PART-APE ;
 - les jours prestés comme puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié³⁵.

Les conditions pour exercer une telle priorité³⁶ auprès des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme reconnu comme titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- compter, à la fin de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès du Pouvoir organisateur, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires ;
- dans la fonction de puériculteur non statutaire (ACS/APE/PTP/PART-APE).
Dans ce cas, sont également prises en considération les prestations rémunérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les fonctions et contrats suivants :
 - les jours prestés en qualité de puériculteur contractuel, en remplacement des puériculteurs définitifs³⁷ ;
 - les jours prestés dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels PTP ou PART-APE ;

³³ Conformément à l'article 28, §3, du [Décret « PUERI » du 12 mai 2004](#).

³⁴ Dans le cadre de l'article 44 du [Décret du 2 juin 2006](#).

³⁵ En vertu de l'article 9, § 1er, 7°, du [Décret du 30 avril 2009](#).

³⁶ Conformément à l'article 28, § 2, alinéa 1^{er}, du [Décret « PUERI » du 12 mai 2004](#).

³⁷ Dans le cadre de l'article 34 du [Décret du 2 juin 2006](#).

- les jours prestés comme puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié³⁸.

B. Candidature au classement interzonal

Quels membres du personnel peuvent introduire leur candidature au classement interzonal ?

- ✓ les puériculteurs prestant ou ayant presté sous contrat ACS/APE/PTP/PART-APE, qui disposent du titre requis ou suffisant (ou d'un titre assimilé au titre suffisant) pour la fonction de puériculteur ;
- ✓ les puériculteurs contractuels, ayant déjà presté sous contrat ACS/APE/PTP/PART-APE dans la fonction de puériculteur, qui disposent du titre requis ou suffisant (ou d'un titre assimilé au titre suffisant) pour la fonction de puériculteur ;
- ✓ les assistants aux instituteurs maternels, ayant déjà presté sous contrat ACS/APE/PTP/PART-APE dans la fonction de puériculteur, qui disposent du titre requis ou suffisant (ou d'un titre assimilé au titre suffisant) pour la fonction de puériculteur.

C. Portail Mon Espace

L'application « PUERI » permet d'introduire sa candidature pour le classement interzonal directement en ligne, via [Mon Espace](#).

Veillez donc à suivre la procédure décrite à l'annexe 1 MANUEL UTILISATEUR PUERI 2026 de la présente Circulaire.

Seul un membre du personnel prestant ou ayant presté dans une fonction de puériculteur peut accéder à cette application, via « Mon Espace ».

Pour toutes les questions relatives

- aux accès à Mon Espace, il convient de contacter le Helpdesk de l'Etnic au 02/800.10.10 ;
- aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois au 02/413.25.83 ou via courriel (cellulege@cfwb.be).

1. Procédure classique : Encodage dans l'application PUERI

Il convient d'introduire sa candidature **en l'encodant, en ligne, dans l'application PUERI pour le 15 avril au plus tard.**

L'application **PUERI** est accessible via le guichet électronique « **Mon Espace** » : Rendez-vous donc sur <https://monespace.fw-b.be/demarrer-demarche/?codeDemarche=Pueri>

L'accès se fait :

- soit avec une **carte d'identité électronique** et un **lecteur de carte d'identité** ;
- soit avec l'application « **itsme** » ;
- soit via une application d'**authentification mobile**.

Les puériculteurs qui ne disposent pas d'ordinateur, de lecteur de carte ou de wifi peuvent se rendre dans un des **espaces publics numériques (EPN)**. Ceux-ci mettent gratuitement à disposition une connexion wifi, des ordinateurs, ou encore des lecteurs de carte d'identité.

³⁸ En vertu de l'article 9, § 1er, 7°, du [Décret du 30 avril 2009](#).

Pour trouver l'EPN le plus proche de chez vous, consultez la **page d'accueil de Mon Espace** qui reprend la liste et les adresses de tous les EPN **ou** téléphonez au **0800/20.000** afin d'obtenir l'adresse d'un EPN à votre meilleure convenance.

Nous encourageons, par ailleurs, les écoles à mettre des ordinateurs à la disposition de leurs membres du personnel qui ne disposent pas d'ordinateur personnel.

Vous trouverez à l'annexe 1 de la présente circulaire **un guide détaillé des différentes démarches à effectuer pour introduire votre candidature via l'application PUERI.**

Les avantages de l'introduction de la candidature via l'application PUERI sont nombreux :

- **transmission instantanée de la candidature à l'administration ;**
- **aucun risque de perte de documents ou d'erreurs dans la déclaration ;**
- **transparence ;**
- **suivi de son dossier par le puériculteur ;**
- ...



2. Procédure exceptionnelle

Les puériculteurs qui ne disposent pas de carte d'identité belge ou de l'application « itsme » ou d'une application d'**authentification mobile** feront part de leur situation exceptionnelle au Service de gestion des emplois (dont les coordonnées figurent ci-après), **le plus rapidement possible**, et au plus tard le dernier jour ouvrable **qui précède la date limite du 15 avril, afin de ne pas dépasser ce délai**. Le Service de gestion des emplois les accompagnera dans l'introduction de leur acte de candidature.

Service	Téléphone	Courriel
Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83	cellulege@cfwb.be

D. Sans objet pour les puériculteurs engagés statutairement ou nommés

Les puériculteurs engagés statutairement *à titre définitif* ou *à titre provisoire* ou nommés *à titre définitif* ou *provisoire* ne doivent pas introduire leur candidature au classement interzonal car ils sont déjà statutaires.

1. Si j'ai dépassé le délai du 15 avril, ma candidature interzonale pourra-t-elle être prise en considération ?

Le 15 avril est un délai strict fixé décrétalement. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible d'encoder de candidature interzonale dans l'application PUERI. En cas d'envoi de la candidature par courrier, si le cachet de la poste est postérieur à cette date, la candidature interzonale sera considérée comme hors délai.

2. Si j'ai omis d'introduire ma candidature interzonale dans le délai, puis-je faire acte de priorité interzonale les années suivantes ?

Oui, ce sera toujours possible. L'ancienneté acquise reste acquise pour les années suivantes même si le puériculteur omet de faire acte de candidature au classement interzonal.

3. Si j'ai des problèmes pour me connecter à PUERI et que le délai du 15 avril approche, que convient-il de faire ?

Envoyer un courriel à cellulege@cfwb.be pour informer le service du problème.

4. Si j'ai oublié d'introduire ma candidature interzonale une année ou que je l'ai faite trop tardivement, est-ce que cela entraîne une perte de mon ancienneté interzonale ?

Non. Tant que les prestations sont reconnues, celles-ci restent considérées. Toutefois, la figuration au classement interzonal est conditionnée au fait d'avoir fait acte de priorité au 15 avril de l'année scolaire qui précède, et de répondre aux conditions de titre et d'ancienneté minimale dans le réseau.

Seul un licenciement pour faute grave ou l'établissement durant deux années scolaires consécutives de rapports défavorables sur la manière de servir par un même Pouvoir organisateur entraînent une perte de l'ancienneté et ont un impact sur la figuration au classement interzonal.

5. L'ancienneté acquise comme puériculteur dans une crèche ou dans l'enseignement spécialisé peut-elle être prise en compte pour le classement interzonal ?

Non, il ne s'agit pas des mêmes statuts.